

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 43 et 56 CE — Législation nationale soumettant à l'autorisation préalable d'une commission spéciale l'acquisition de certaines participations dans des entreprises exerçant des activités réglementées dans le secteur de l'énergie

Dispositif

1) *En adoptant les dispositions du paragraphe 1, second alinéa, de la quatorzième fonction de la Commission nationale de l'énergie figurant à la onzième disposition additionnelle, titre 3.1, de la loi 34/1998 relative au secteur des hydrocarbures (Ley 34/1998, del sector de hidrocarburos), du 7 octobre 1998, telle que modifiée par le décret-loi royal 4/2006 (Real Decreto-ley 4/2006), du 24 février 2006, afin de soumettre à une autorisation préalable de la Commission nationale de l'énergie l'acquisition de certaines participations dans les entreprises exerçant certaines activités réglementées du secteur de l'énergie ainsi que l'acquisition des actifs nécessaires à l'exercice de ces activités, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 43 CE et 56 CE.*

2) *Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 140 du 23.6.2007.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 17 juillet 2008 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Düsseldorf — Allemagne) — Flughafen Köln/Bonn GmbH/Hauptzollamt Köln

(Affaire C-226/07) (¹)

(Directive 2003/96/CE — Cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité — Article 14, paragraphe 1, sous a) — Exonération des produits énergétiques utilisés pour produire de l'électricité — Faculté de taxation pour des raisons ayant trait à la protection de l'environnement — Effet direct de l'exonération)

(2008/C 223/23)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Flughafen Köln/Bonn GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Köln

Objet

Demande de décision préjudicielle — Finanzgericht Düsseldorf — Interprétation de l'art. 14, par. 1, sous a), de la directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283, p. 51) — Effet direct — Réglementation nationale n'exonérant pas de la taxe sur les huiles minérales le gazole utilisé pour produire de l'électricité

Dispositif

L'article 14, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, en ce qu'il prévoit l'exonération des produits énergétiques utilisés pour produire de l'électricité de la taxation prévue par cette directive, a un effet direct en ce sens qu'il peut être invoqué par un particulier devant les juridictions nationales — en ce qui concerne une période pendant laquelle l'État membre concerné était en défaut d'avoir transposé dans le délai prescrit cette directive dans son droit national — dans le cadre d'un litige, tel que celui au principal, l'opposant aux autorités douanières de cet État, en vue d'écarter l'application d'une réglementation nationale qui serait incompatible avec cette disposition et, partant, d'obtenir le remboursement d'une taxe contraire à celle-ci.

(¹) JO C 155 du 7.7.2007.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 10 juillet 2008 — Commission des Communautés européennes/République portugaise

(Affaire C-307/07) (¹)

(Manquement d'État — Directive 89/48/CEE — Reconnaissance des diplômés d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans — Non-reconnaissance des diplômes d'accès à la profession de pharmacien en biologie médicale — Non-transposition)

(2008/C 223/24)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: H. Støvlbæk et P. Andrade, agents)

Partie défenderesse: République portugaise (représentant: L. Fernandes, agent)

Objet

Manquement d'État — Non transposition de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO L 19, p. 16) en ce qui concerne la profession de pharmacien spécialisé en analyses cliniques

Dispositif

- 1) *En omettant d'adopter les mesures nécessaires pour transposer la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, telle que modifiée par la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mai 2001, en ce qui concerne la profession de pharmacien spécialiste en biologie médicale, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *La République portugaise est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 199 du 25.8.2007.

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 17 juillet 2008 — Commission des Communautés européennes/République d'Autriche

(Affaire C-311/07) (¹)

(Manquement d'État — Directive 89/105/CEE — Inclusion des médicaments à usage humain dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance maladie — Article 6, point 1 — Liste des médicaments couverts par le système national d'assurance maladie établissant trois catégories distinctes du point de vue des conditions de remboursement — Délai d'adoption d'une décision relative à une demande d'inscription d'un médicament dans les catégories de cette liste offrant les conditions de remboursement les plus favorables)

(2008/C 223/25)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: B. Stromsky et B. Schima, agents)

Partie défenderesse: République d'Autriche (représentant: C. Pesendorfer, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 6, point 1, de la directive 89/105/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance-maladie (JO L 40, p. 8) — Réglementation nationale sur la sécurité sociale établissant une liste des médicaments couverts par le système d'assurance maladie comportant trois catégories de médicaments se distinguant du point de vue des conditions de remboursement — Défaut d'avoir fixé un délai correspondant à celui prévu à l'art. 6, point 1, de la directive 89/105/CEE pour les décisions relatives à l'admission des médicaments dans les catégories plus favorables

Dispositif

- 1) *En ne prévoyant aucun délai conforme à l'article 6, point 1, de la directive 89/105/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance maladie, pour l'adoption des décisions relatives aux demandes d'inscription de médicaments dans les secteurs jaune ou vert du code de remboursement des médicaments prévu par la loi générale sur l'assurance sociale (Allgemeines Sozialversicherungsgesetz), telle que modifiée par la loi de 2003 portant modification de l'assurance sociale (Sozialversicherungs-Änderungsgesetz 2003), la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette disposition.*
- 2) *La République d'Autriche est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 211 du 8.9.2007.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 17 juillet 2008 (demande de décision préjudicielle du Wojewódzki Sąd Administracyjny w Białymstoku — République de Pologne) — Dariusz Krawczyński/Dyrektor Izby Celnej w Białymstoku

(Affaire C-426/07) (¹)

(Impositions intérieures — Taxes sur les véhicules automobiles — Droit d'accise — Véhicules d'occasion — Importation)

(2008/C 223/26)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Wojewódzki Sąd Administracyjny w Białymstoku